

PROJET PÉDAGOGIQUE EIP

Année 2025/2026

Alain TROADEC
Directeur des soins

Elisabeth CHAPALAIN
Coordinatrice Pédagogique

Introduction

1/ Les textes législatifs	3
2/ L'Ecole d'Infirmières Puéricultrices (EIP) du CHU de Brest	3
A. Les enjeux sanitaires nationaux et régionaux	4
B. Le partenariat étroit avec les acteurs du territoire	4
C. L'organigramme de l'EIP	5
a. L'équipe de direction.....	5
b. L'équipe pédagogique.	5
c. Les Formateurs Pédagogiques.....	5
d. L'équipe administrative.....	5
e. La cellule multimédia et le centre de documentation.	5
3/ S'engager dans une Spécialisation	6
A. Le « processus de spécialisation ».....	6
4/ Les stratégies pédagogiques de l'EIP de l'IFPS du CHU de Brest	6
A. Du métier d'Infirmière au métier d'Infirmière Puéricultrice : les valeurs.	6
B. L'individualisation de l'accompagnement pédagogique.	7
C. Conception générale de la formation.	8
D. L'organisation de la formation.	8
E. Les Unités d'enseignements.....	9
F. Outils pédagogiques.....	9
5/ La recherche	10
6/ Le projet d'accueil, d'intégration et d'accompagnement des étudiants en situation de handicap	10
7/ La planification de l'alternance et l'offre des stages disponibles	10
A. La planification de l'alternance.	10
B. Lien entre les terrains de stage et l'EIP	12
C. La qualification des stages.....	12
8/ La liste des lieux et places de stage négociés en lien avec les obligations réglementaires	12
9/ Les modalités d'encadrement et de tutorat négociés avec les responsables des structures d'accueil	12
10/ Les modalités d'évaluation de la qualité des lieux de stages par les étudiants	13
11/ Les prestations offertes à la vie étudiante	13
12/ Les indicateurs d'évaluation du projet pédagogique, un gage de qualité	13

Annexes



Introduction

L'ensemble des textes législatifs régissent et organisent l'année de la formation en spécialisation infirmière puéricultrice.

Dans ce cadre chaque étudiant se voit remettre un recueil des principaux textes encadrant la formation lui permettant ainsi un accès complet à la réglementation et aux principes pédagogiques décrits dans le référentiel de formation.

Le projet pédagogique est élaboré par l'ensemble de l'équipe pédagogique et est un document de référence qui détermine les orientations pédagogiques et professionnelles de l'Institut de formation, il est actualisé chaque année.

Le projet pédagogique s'attache à mettre en avant les valeurs et les temps forts pédagogiques spécifiques à l'EIP du CHU de Brest.

1/ Le cadre réglementaire

Textes réglementaires d'ordre professionnel :

- Décret 93-221 du 16 février 1993 relatif aux règles professionnelles des infirmiers et infirmières
- Décret n°2004-802 du 29 juillet 2004 relatif à l'exercice de la profession et aux actes professionnels (Livre III Titre 1 Chapitre 1 section 1 du Code de Santé Publique).
- Référentiel de compétences (Document de travail de la DHOS réalisé en vue d'un prochain référentiel de compétences de la formation des Infirmiers en Puériculture)
- Décret n° 2016-1605 du 25 novembre 2016 portant code de déontologie des infirmiers

Textes de référence relatifs à la formation des Infirmières Puéricultrices :

- Arrêté du 13 juillet 1983 : Programme des études préparant au Diplôme d'Etat de Puéricultrice
- Arrêté du 12 décembre 1990 relatif à la scolarité, au Diplôme d'Etat de puéricultrice et au fonctionnement des écoles
- Arrêté du 21 janvier 1993 modifiant l'arrêté du 12 décembre 1990 relatif à la scolarité, et au fonctionnement des écoles
- Arrêté du 16 juin 1995 modifiant l'arrêté du 12 décembre 1990 relatif à la scolarité et au fonctionnement des écoles
- Arrêté du 21 octobre 1996 modifiant l'arrêté du 12 décembre 1990 modifié relatif à la scolarité, au diplôme d'Etat de Puéricultrice et au fonctionnement des écoles
- Arrêté du 15 mars 2010 modifiant l'arrêté du 12 décembre 1990 relatif à la scolarité, au diplôme d'Etat de Puéricultrice et au fonctionnement des écoles

Chaque étudiant a accès sur la plateforme numérique de l'école aux principaux textes encadrant la formation lui permettant ainsi un accès complet à la réglementation et aux principes pédagogiques décrits dans le référentiel de formation.

2/ L'Ecole d'Infirmières Puéricultrices (EIP) du CHU de Brest

L'Ecole d'Infirmière Puéricultrice (EIP) du CHU de Brest est intégrée à l'Institut de Formation des Professionnels de Santé (environ 1000 étudiants et élèves) et est adossé juridiquement au CHU de Brest.

Elle fait partie des deux EIP autorisées par la Région Bretagne et l'ARS Bretagne. Elle est située, sur le site de Colbert au centre-ville de Brest.

L'Ecole a une capacité d'accueil autorisée pour 30 étudiants.

La formation d'Infirmière Puéricultrice de l'IFPS du CHU de Brest s'inscrit dans un contexte (national, territorial, international...) qui contribue à façonner le projet pédagogique.



A. Les enjeux sanitaires nationaux et régionaux :

Prenant appui sur les objectifs posés lors des Assises de la pédiatrie et de la santé de l'enfants du 24 mai 2024 :

- Garantir à tous les enfants un parcours de santé de qualité et sans rupture
 - Organiser et améliorer le suivi des enfants en bonne santé.
 - Améliorer la prise en charge des maladies aiguës communautaires selon leur gravité.
 - Sécuriser les conditions de naissance dans toutes les régions
 - Renforcer la promotion de la santé dans tous les lieux de vie des enfants, et améliorer la coordination des acteurs.
- Améliorer le parcours en santé des enfants aux besoins particuliers
 - Mieux organiser la prise en charge des enfants avec maladies chroniques ou complexes.
 - Améliorer l'accès aux soins des enfants à besoins spécifiques.
 - Lutter contre la précarité en santé.
 - Répondre aux enjeux spécifiques qui affectent la santé des enfants ultra-marins.
 - Améliorer la santé des enfants protégés tout au long de leur parcours en protection.
 - Promouvoir le dépistage et accompagner en soins les enfants victimes de violence.
- Relever le défi de la santé mentale des enfants
 - Améliorer la santé mentale des enfants en prévenant l'entrée dans le besoin de soins, et garantir aux enfants une prise en charge adaptée, par l'accroissement des ressources en pédopsychiatrie et une meilleure articulation en amont et en aval pédiatrie.
- Mieux prévenir, pour améliorer la santé globale des enfants
 - Faire des enfants les acteurs de leur santé, faire des parents des acteurs la santé de leurs enfants.
 - Prévenir les grands risques qui pèsent sur la santé des enfants et des adultes qu'ils deviendront.
- Renforcer la formation des professionnels et faire évoluer les métiers de la santé de l'enfant
 - Renforcer et développer les compétences en pédiatrie sur l'ensemble du territoire.
- Améliorer les connaissances et les pratiques en santé de l'enfant par la recherche, et favoriser les pratiques innovantes
 - Stratégie de recherche basée sur les preuves et à partir des besoins de l'enfant.

Prenant appui sur la stratégie nationale des 1 000 premiers jours :

- Mettre à disposition des parents et de l'entourage de l'enfant des informations simples, accessibles et fiables
- Proposer un accompagnement renforcé selon les besoins des enfants, des parents et leurs vulnérabilités
- Décloisonner les secteurs sanitaires, médico-social et social, tissant des liens
- Contribuer à façonner des environnements favorables au développement de l'enfant, de sa santé et de celle de l'adulte qu'il deviendra....

Prenant appuis sur le Projet Régional de santé pour la Bretagne :

- Prévention et promotion de la santé : Sensibiliser dès le plus jeune âge à l'alimentation équilibrée, saine et durable
- Autonomie et inclusion : Repérer des troubles du neuro-développement : autisme, hyperactivité, apprentissages moteurs...

B. Le partenariat étroit avec les acteurs du territoire :

- Avec l'Agence Régionale de Santé, le Centre Hospitalier Universitaire de Brest, le Groupement de Coopération Sanitaire de Bretagne des IFSI, l'Université de Bretagne Occidentale et le Conseil Régional et le schéma des formations sanitaires et sociales : 2023 – 2028
- Avec l'ensemble des établissements lieu d'accueil des enfants du sanitaire et du médico-social.



C. L'organigramme de l'EIP

a. L'équipe de direction

Le Directeur et le Cadre Supérieur de Santé responsable pédagogique, forment l'équipe de direction.

Le Directeur assure la gestion administrative et budgétaire de l'école par délégation du Directeur Général du CHU.

Le Directeur met en œuvre la politique de formation de l'école et les orientations stratégiques, le Conseil Régional, l'Agence Régionale de Santé, la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et en partenariat avec l'UBO.

Le responsable pédagogique est garant de la conception du projet pédagogique et du fonctionnement de l'école : contrôle des études, modalités d'admissions et encadrement des formateurs. Il est associé aux décisions du Directeur et est responsable de la mise en œuvre du projet pédagogique et de son suivi. L'organisation définie par la Direction établit les niveaux d'intervention de chacun auprès des étudiants et des formateurs. Le dispositif institutionnel comprend des temps de réunions (institutionnelles, pédagogiques, de coordination) et aussi de régulation avec l'étudiant, son responsable pédagogique et/ou l'équipe de direction.

b. L'équipe pédagogique

Au sens large, l'équipe pédagogique comprend l'ensemble des personnes intervenant dans le dispositif de formation.

Les intervenants sont des Puéricultrices, Cadres de santé formateurs, des universitaires ou personnes habilitées pour les Unités d'Enseignement (UE), des professionnels médicaux, paramédicaux ou sociaux (médecins, infirmiers, psychiatres...) reconnus pour leur expertise, ils dispensent des cours spécifiques auprès des étudiants.

c. Les Formateurs Pédagogiques

Au regard des références philosophiques portées par l'équipe pédagogique et de la finalité de la profession d'Infirmière Puéricultrice, le formateur :

- Crée les conditions didactiques permettant à l'étudiant l'exercice de son métier d'étudiant
- Promeut les valeurs nécessaires à l'exercice de la profession, en adoptant une posture en cohérence avec celles-ci, en les explicitant au cours des différentes activités pédagogiques
- Accompagne l'étudiant à développer un esprit de recherche, à développer sa curiosité, à élaborer, à développer une posture réflexive, à analyser, à s'exprimer, dès le début de la formation

d. L'équipe administrative

La secrétaire assure le suivi administratif de la formation. Ses missions vont de l'inscription administrative, à la gestion de la certification de la formation en passant par la préparation des instances. La secrétaire a des relations fonctionnelles et administratives avec le coordonnateur pédagogique, les formateurs, les étudiants ainsi que les tutelles.

e. La cellule multimédia et le centre de documentation

L'équipe multimédia assure un service d'accompagnement et de conseil, dans son domaine de compétences, allant de la recherche documentaire à l'assistance numérique en passant par la mise en œuvre des situations de simulation dans les apprentissages.

Cette cellule met à disposition des formateurs et des étudiants de l'IFPS des matériels informatiques et des services numériques.

Organigramme de l'IFPS²

2 Annexe 2

3/ S'engager dans une Spécialisation

Le Directeur de l'Ecole d'Infirmière Puéricultrice, conformément au titre VI du fonctionnement des écoles de l'arrêté du 12 décembre 1990 relatif à la scolarité, au diplôme d'Etat de puéricultrice et au fonctionnement des écoles est responsable de la conception du projet pédagogique.

A. Le « processus de spécialisation »

S'engager dans une spécialisation implique pour l'étudiant une évolution de sa pratique professionnelle, de sa posture et de son identité professionnelle. Il est accompagné dans cette perspective par l'ensemble de l'équipe pédagogique.

L'équipe de direction et pédagogique de l'EIP de Brest appuie le projet pédagogique sur une philosophie de soin humaniste. Considérant que *chaque enfant est un être unique, en pleine évolution, avec ses propres besoins physiologiques, psycho-affectifs et sociaux qui sont indissociables*. Ceci exige pour les infirmiers une formation spécifique aux soins à apporter durant l'enfance. Ce choix nécessite au préalable d'ancrer le métier d'infirmière puéricultrice comme un métier de la relation à l'humain, dans l'idée d'un prendre soin qui considère la singularité de l'enfant et de sa famille dans leur vulnérabilité et de leur inaltérable humanité.

Il paraît ainsi essentiel à l'équipe pédagogique dans son ensemble de définir le champ de la pratique et du métier d'infirmière puéricultrice pour faire vivre ses valeurs.

4/ Les stratégies pédagogiques de l'EIP de l'IFPS du CHU de Brest

A. Du métier d'Infirmière au métier d'Infirmière Puéricultrice : les valeurs

L'accompagnement pédagogique de l'EIP s'ancre autour de valeurs telles que la bienveillance, le respect d'autrui, la délicatesse, l'humilité, et le partenariat.

Les valeurs ne vont pas de soi, elles nécessitent une prise de conscience et qu'elles concernent l'ensemble des acteurs en formation : professionnels des soins, formateurs, étudiants, équipe de direction.

a. La bienveillance

La bienveillance : « La bienveillance, c'est veiller à ce qui est bien ou ce qui pourrait l'être. C'est également œuvrer à ce qui pourrait être mieux. La bienveillance nécessite, un effort : l'effort d'essayer de comprendre, l'effort d'œuvrer pour de l'apaisement. La bienveillance ouvre l'accès à la générosité et, dès lors, à cette interrogation fondamentale dans la pratique du prendre soin et qui en oriente le sens : comment puis-je apporter un peu de plaisir, un peu de bonheur à cet autre ? » (Walter Hesbeen, Les mots fragiles du prendre soin).

b. Le respect

Le respect : « Fait appel à la nature du regard que je porte sur l'autre. Il s'agit de regarder pour ne pas réduire l'autre à ses caractéristiques. Le respect met à l'épreuve de la rencontre, donc de la singularité de l'autre et des situations. » (Walter Hesbeen, Les mots fragiles du prendre soin)

c. La délicatesse

La *délicatesse* : Entendu alors comme le sens d'une finesse dans le rapport à autrui, qui conduit à avoir pleine conscience que tout ce que l'on fait concerne le corps et la vie de l'autre. Par extension, la délicatesse amène à considérer la dignité de l'autre.

d. L'humilité

L'*humilité* : C'est accepter qu'on ne détient pas la vérité, l'humilité est une attitude constructive, elle nous met dans la posture de se remettre en question. L'humilité permet une ouverture d'esprit.

e. Le partenariat (famille/professionnels/terrains)

Le *partenariat* : C'est coopérer entre patient/soignant/famille autour d'une situation de soin qui rassemble avec un

objectif commun. Laisser la place des parents au cœur des soins, les accompagner sans faire à leur place.

B. L'individualisation de l'accompagnement pédagogique

a. Le formateur responsable du suivi pédagogique

Le formateur responsable du suivi pédagogique est chargé d'assurer un suivi pédagogique adapté à chaque étudiant sur la base d'un accompagnement individualisé et personnalisé. L'alliance pédagogique, entre l'étudiant et le formateur, s'établit sur la base d'un accompagnement bienveillant et de confiance réciproque. Il s'agit d'une relation d'adulte à adulte reposant sur le conseil, le soutien, l'évaluation et la structuration d'un parcours permettant l'acquisition des compétences et l'élaboration de son projet professionnel.

b. Le parcours individualisé

Le suivi pédagogique s'opère sous la forme d'entretiens planifiés. A l'occasion des entretiens le formateur évalue la progression des apprentissages en lien avec :

- Les activités de soins pratiquées en stage
- Les analyses de pratiques
- Les objectifs d'acquisitions
- Le résultat des évaluations théoriques
- La posture professionnelle

Le formateur formalise ses entretiens en les retranscrivant dans le logiciel professionnel. Ces synthèses permettent de retracer le parcours et la progression de l'étudiant et assure la traçabilité. L'étudiant prépare et emmène le support d'échange à l'entretien.

Une contractualisation sous la forme d'un contrat pédagogique peut être mise en place pour des étudiants en difficulté ou en situation spécifique (reprise de scolarité, congé maternité...). Des objectifs d'acquisitions et des moyens d'accompagnement spécifiques sont alors identifiés dans le contrat.

c. Les principes et méthodes pédagogiques et la place de l'étudiant

Les principes et méthodes pédagogiques sous-tendent l'activité pédagogique des formateurs. Ils orientent les stratégies pédagogiques et les moyens mis en œuvre pour structurer le référentiel de compétences en ordonnant les contenus théorique et clinique.

Plusieurs méthodes pédagogiques sont mobilisées comme les cours magistraux (CM) réalisés en présentiel ou en e-learning. L'approche socioconstructiviste basée sur l'échange et l'interaction est notamment mobilisée tout au long de la formation à travers les travaux dirigés (TD) réalisés en groupes sous forme d'ateliers pratiques ou cliniques et des travaux personnels réalisés en autonomie, en groupe ou en suivi pédagogique.

Plusieurs principes sont mobilisés sur l'année de formation, ils s'appuient sur :

- L'apprentissage par compétences par l'alternance intégrative où temps théoriques et cliniques s'articulent. L'alternance est une modalité de formation permettant de s'approcher au plus près de la construction des compétences, partant de l'idée que «La compétence est la mobilisation ou l'activation de plusieurs savoirs, dans une situation et un contexte donné»³. (Guy Le Boterf). Des stages et des unités d'enseignements intégratives rythment ainsi chaque semestre et structurent l'alternance.

- L'étude de situations selon 3 paliers d'apprentissage qui permet à l'étudiant de :

- « Comprendre » : acquiert les savoirs et savoir-faire nécessaires à la compréhension des situations
- « Agir » : mobilise les savoirs et acquiert la capacité d'agir et d'évaluer son action

- « Transférer » : conceptualise et acquiert la capacité de transposer ses acquis dans des situations nouvelles

- L'apprentissage par la simulation et les travaux pratiques, à partir de scénario, à l'aide de mannequins d'ateliers aux gestes techniques.

³ Construire les compétences individuelles et collectives, Guy Le Boterf, Paris, Éditions d'Organisation, 2000

- L'apprentissage par l'Environnement Numérique de Travail comme la plateforme Moodle, le e-learning.

Enfin, la **posture réflexive** permet aux étudiants de comprendre la liaison entre savoirs et actions dans une logique de construction de la compétence. Cette posture consiste à positionner des travaux cliniques et pratiques dans la formation, à revenir sur les acquis, les processus et les stratégies utilisées pour en dégager les principes transposables. L'accompagnement individualisé et personnalisé par un formateur référent durant l'année participe à construire une posture réflexive. L'étudiant est ainsi considéré comme acteur de sa formation, afin de progresser dans une autonomie professionnelle tout au long de ses apprentissages à l'institut et lors de ses stages.

C. Conception générale de la formation

L'organisation de la formation respecte le programme du 13 août 1947 modifié par l'arrêté du 13 juillet 1983 et le décret du 12 décembre 1990.

L'équipe pédagogique a fait le choix d'agencer la formation autour du référentiel d'activité, des compétences et de formation.

Le référentiel d'activité décrit 8 groupes d'activités.

Le référentiel de compétences décline 11 compétences développées par l'étudiant au cours de sa formation.

Le référentiel de formation s'inscrit dans une perspective d'universitarisation de la formation.

La formation se décline en alternance sur un an.

La date de la rentrée est fixée au 1 octobre 2024.

a. Une formation par alternance

Le déroulé de l'année s'inscrit dans une formation par alternance.

La formation théorique est de 650 h Les cours de la semaine sont organisés selon les horaires suivants :

- 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00
- Exceptionnellement les cours peuvent être programmés jusqu'à 18h00

La formation clinique est de 710 h soit 4 stages de 4 semaines et 1 stage de 5 semaines.

Les étudiants effectuent 7h de stage par jour auxquelles il faut ajouter 30 min de pause déjeuner.

Selon les terrains de stage, il sera possible de travailler en 12 heures, d'effectuer des nuits et des week-end.

D. L'organisation de la formation

Le déroulé de la formation d'infirmières puéricultrices, conformément à l'arrêté du 12.12.1990, l'enseignement se déroule sur 12 mois et comporte 1500 heures réparties en :

Enseignement théorique	650 heures
Enseignement pratique	
Enseignement clinique	710 heures
Travaux dirigés et évaluations	140 heures

Les congés :

Selon l'arrêté du 12 décembre 1990, les étudiants ont droit à des congés annuels de 40 jours ouvrés organisés comme suit :

- Du 23 décembre au 03 janvier 2025
- Du 07 avril au 18 avril 2025
- Du 04 août au 29 août 2025

E. Les Unités d'enseignements

UE 1.1 Raisonnement Clinique

UE 1.2 Accompagnement et suivi du développement de l'enfant

UE 1.3 Accompagnement et suivi de la nutrition et de l'alimentation

UE 2.1 Identité et positionnement professionnels

UE 2.2 Ethique et déontologie

UE 3.1 Promotion de la santé de l'enfant et sa famille

UE 3.2 Protection de l'enfance

UE 4.1 Pathologie du nouveau-né à terme et prématuré

UE 4.2 Pathologies de l'enfant et de l'adolescent

UE 4.3 Soins et suivi de l'enfant dans un contexte de pathologie chronique

UE 4.4 Pédiopsychiatrie

UE 4.5 La douleur chez l'enfant

UE 4.6 Pharmacologies de l'enfant et de l'adolescent

UE 4.7 Soins et suivi de l'enfant dans un contexte de pathologie aiguë d'urgence et/ou réanimation

UE 4.8 Soins et accompagnement de l'enfant et sa famille dans un contexte de soins palliatifs et fin de vie

UE 4.9 Soins et accompagnement de l'enfant et de sa famille dans un contexte de handicap

UE 5 Management

UE 6 Recherche

UE 7 Simulation

UE 8 Stages

F. Outils pédagogiques

L'environnement numérique de travail de l'IFPS est l'interface carrefour vers tous les services numériques mis à disposition.

- Moodle, la plateforme donne accès à des activités et des ressources pour faciliter les apprentissages à distance.
- Le portail documentaire signale les collections documentaires et permet aux étudiants de disposer de ressources numériques à distance (E-books, revues spécialisées).
- Un accès simplifié aux visio-conférences permet aux étudiants de rejoindre aisément leur « classe virtuelle ».

Une équipe multimédia permet aux étudiants de s'appuyer sur des expertises en termes de recherche documentaire, de veille informationnelle, de conception pédagogique, de production audiovisuelle et de réalisation numérique.

Le caractère transversal de cette équipe pluriprofessionnelle permet de pouvoir compter sur une assistance à la prise en main des outils numériques ainsi que pour développer des projets en techno pédagogie.

Celle-ci se compose de professionnels avec différents champs de compétences : documentaliste développeur web, technicien multimédia, formateur et assistant e-learning.

Un souci tout particulier est porté à la pédagogie dans les dispositifs mis en œuvre afin de « rendre accessibles les savoirs et favoriser leur partage »⁴.

5/ La recherche

A. Le Projet d'éducation pour la santé (PEPS)

Ce projet réalisé en groupe (2 à 3) a pour objectif d'élaborer et réaliser une action d'éducation à la santé en collaborant avec des professionnels de la petite enfance.

Cette action permet d'évaluer les capacités d'animation et de pédagogie en lien avec les conduites de réunion.

B. Le Mémoire individuel

L'objectif est de permettre à l'étudiant d'entreprendre une initiation à la recherche en sciences infirmières et de se positionner en tant que puéricultrice afin de construire son identité professionnelle.

L'étudiant est accompagné par un directeur de mémoire durant la construction de son écrit.

L'épreuve comprend une partie écrite et une partie orale pour soutenir la production de la recherche

C. Le développement de l'analyse réflexive : l'Analyse de pratique Professionnelle (APP)

6/ Le projet d'accueil, d'intégration et d'accompagnement des étudiants en situation de handicap

Accessibilité

L'Institut de Formation des Professionnels de Santé (IFPS) du CHU de Brest est engagé dans une politique d'accessibilité pour les étudiants, les personnels et les intervenants. Cette politique s'inscrit dans le cadre de la Loi n°2005-102 du 11 février 2005 « pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées », dite « Loi Handicap ».

En effet, les bâtiments sont habilités à accueillir des personnes en situation de handicap. Les différents locaux, espaces de circulation, d'enseignement et de travail sont facilement accessibles à tous. L'IFPS propose également des équipements et des services adaptés.

Référents « Handicap »

Deux référents qualifiés « Handicap » sont à votre disposition. N'hésitez pas à les solliciter, ils répondront de façon privilégiée et personnalisée à vos demandes de renseignements. Leurs missions : recueillir la demande exprimée par les candidats et les informer des spécificités des métiers visés en se formant à l'IFPS.

Si nécessaire, les référents pourront orienter les personnes en situation de handicap vers un interlocuteur dédié (Service de Santé des Etudiants · UBO ou DRH · CHU de Brest) afin de mettre en place un accompagnement adapté lors de la scolarité. Au besoin, ils solliciteront d'autres acteurs experts du champ du handicap sous accord préalable de la personne concernée.

Référents « Handicap » : Franck HAUMAITRE et Nathalie KERGARAVAT

02 30 33 77 34 (n° Accueil IFPS)
referents-handicap@ifps-brest.bzh

7/ La planification de l'alternance et l'offre des stages disponibles

A. La planification de l'alternance

L'enseignement clinique des étudiants s'effectue lors de stages en milieux professionnels en alternance avec des périodes de cours. Cette alternance est établie sur l'année de formation ⁵.

La formation clinique en stage

Comme le précise la directive européenne 2005/36/CE : « l'enseignement clinique se définit comme le volet de la formation d'infirmier par lequel le candidat infirmier apprend, au sein d'une équipe, en contact direct avec

⁴ BARBOT, Marie-José, DEBON, Claude, GLIKMAN, Viviane. Logiques pédagogiques et enjeux du numérique : quelques questions vives. Education Permanente, n°169, 2006, pp. 13-26

un individu sain ou malade...à organiser, dispenser et évaluer les soins infirmiers globaux requis à partir des connaissances et compétences acquises »⁶.

Les stages⁷ sont des lieux d'intégration des connaissances construites par l'étudiant et des lieux d'acquisition de nouvelles connaissances par le biais de l'observation, de la participation aux soins, de la prise en soin des personnes, de par la participation aux réflexions menées en équipe et par l'utilisation des savoirs dans la résolution de problème. Dans cette perspective l'étudiant est accompagné par les professionnels de terrain et par les formateurs lors de visite d'accompagnement clinique en stage.

L'étudiant construit une pratique réflexive et des compétences tout au long des stages réalisés, il utilise le portfolio afin d'y inscrire sa progression.

Au début de la formation, un portfolio du référentiel de formation est remis à chaque étudiant pour lui permettre de définir les objectifs de stage, de tracer tout au long de sa formation les activités réalisées et les compétences acquises ou à améliorer. L'étudiant est acteur de sa formation, il est responsable du suivi de son portfolio tout au long de l'année de formation.

Ainsi il se doit de :

- Compléter régulièrement le portfolio selon sa progression personnelle, renseigner les attendus en termes d'acquisitions de compétences liées au niveau de formation
- Renseigner les objectifs de stage
- Réaliser l'auto-évaluation de ses compétences
- Solliciter le tuteur de stage pour compléter la feuille d'évaluation d'acquisition des compétences à la moitié du stage et à la fin du stage, ainsi que la feuille d'évaluation des activités.

L'étudiant doit apporter à l'IFSI à l'issue du stage la feuille d'acquisition des compétences du stage, les documents : fiche horaires et déplacements si besoin renseignés et les analyses de pratiques professionnelles attendues.

Les stages occupent une place essentielle dans la formation de l'infirmière puéricultrice.

Ils ont pour objectifs de :

- Repérer, comprendre et savoir expliquer tous les champs d'exercices de la puéricultrice
- Appréhender et apprécier l'enfant de façon holistique
- Observer, comprendre et connaître les différents lieux d'exercices
- Développer des pratiques spécifiques selon les secteurs en répondant aux besoins de l'enfant et de son entourage
- Construire son projet professionnel

La formation a pour objectif le développement des compétences chez l'étudiant qui lui permettront d'assurer les missions de la puéricultrice dans différents lieux d'exercice suivant :

Etablissements de santé et de réadaptation publics et privés :

- Services de maternités
- Services de néonatalogie, soins intensifs, réanimation néonatale et pédiatrique
- Services des urgences pédiatriques
- Services de pédiatrie générale et de spécialité
- Services de pédopsychiatrie

Etablissements et services d'accueil d'enfants de moins de 6 ans

- Accueil collectif
- Multi accueil, micro-crèche etc...
- Services de protection et de promotion de la santé et d'aide sociale à l'enfance
- Services départementaux de protection maternelle et infantile
- Etablissements et services de l'aide sociale à l'enfance

En fin de formation, les étudiants pourront justifier une expérience obligatoire pour valider la formation dans les services ci-dessous :

5 Annexe 3

6 Directive européenne sur la reconnaissance des qualifications. JOUE 30/09/2005

7 LOI n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires

- Maternité
- Néonatalogie et/ou réanimation pédiatrique
- Etablissements d'accueil du jeune enfant
- PMI

L'école propose différents terrains de stage dans ces différentes disciplines.

L'étudiant et son référent coconstruisent ensemble le parcours de stage.

Il est toujours possible que l'étudiant effectue des démarches pour un choix de stage qui n'est pas référencé dans notre catalogue en accord avec le formateur.

B. Lien entre les terrains de stage et l'EIP

Des temps de rencontre sont planifiés entre les membres de l'équipe pédagogique et les tuteurs notamment à l'occasion des accompagnements cliniques des étudiants.

Des rencontres et échanges au cours de l'année seront proposés par l'EIP avec les tuteurs de stage.

C. La qualification des stages

Les lieux de stage sont sélectionnés au regard des ressources qu'ils peuvent apporter à l'étudiant dans le cadre de la formation.

Une chartre d'encadrement est établie entre le lieu de stage et l'EIP.

Une convention de stage est réalisée pour les stages hors CHU de Brest, elle est signée par l'établissement, l'EIP et l'étudiant.

- Le livret d'accueil et d'encadrement

C'est un document fondamental et obligatoire que les professionnels de chaque lieu de stage doivent élaborer, sous la responsabilité du tuteur, et en collaboration avec les formateurs de l'EIP.

- L'offre des stages

Les formatrices et la coordination pédagogique collabore pour assurer un parcours de stages adapté aux besoins de l'étudiant.

L'affectation des étudiants en stage est déterminée par l'EIP.

Les parcours sont structurés de manière à permettre à l'étudiant de découvrir des structures de soins variées.

8/ La liste des lieux et places de stage négociés en lien avec les obligations réglementaires

La liste des lieux de stages est en cours de finalisation.

9/ Les modalités d'encadrement et de tutorat négociés avec les responsables des structures d'accueil

Le tuteur est responsable de l'encadrement pédagogique en stage. Il accueille et intègre l'étudiant et assure le suivi de sa formation. Il assure l'évaluation des compétences acquises.

Les professionnels de proximité assurent le suivi et la formation des apprenants.

L'accompagnement clinique en stage réalisé par les formateurs a également sa place en tant que dispositif favorisant le partenariat entre les professionnels participant à la formation des apprenants grâce à la complémentarité des rôles.

10/ Les modalités d'évaluation de la qualité des lieux de stages par les étudiants

Une évaluation de la qualité du stage dans la structure d'accueil est réalisée par l'intermédiaire d'un questionnaire. Tout étudiant ayant achevé son stage en milieu professionnel transmet, aux services de son établissement d'enseignement chargés de l'accompagner dans sa formation, un document dans lequel il évalue la qualité de l'accueil dont il a bénéficié au sein de l'établissement. Ce document n'est pas pris en compte dans son évaluation⁸.

11/ Les prestations offertes à la vie étudiante

L'IFPS est doté de connexions WIFI et du logiciel Formeis (gestion pédagogique et administrative), ainsi que de la plateforme MOODLE.

Les locaux sont partagés avec les autres filières de formations de l'IFPS, les enseignements de l'EIP ont lieux principalement sur le site de Colbert (centre-ville de Brest).

Les étudiants de l'EIP ont accès à un espace repas équipé en réfrigérateurs et fours à micro-ondes. La cellule multimédia et le Centre de documentation assurent un accès à un fonds documentaire, un environnement numérique (plateforme Moodle, serious games, simulation), des photocopieurs et la presse quotidienne locale.

12/ Les indicateurs d'évaluation du projet pédagogique, un gage de qualité

Les projets visé et programmatique sont réévalués chaque année et réajustés en équipe pédagogique, en fonction des besoins des étudiants et des éléments d'actualité.

Dans le cadre de notre démarche qualité d'évaluation des enseignements, l'avis des étudiants est sollicité à chaque fin de semestre au regard des enseignements dispensés, afin de nous permettre de nous améliorer. Cette démarche d'évaluation interne est restituée par les représentants des étudiants élus en présence des formateurs et l'équipe de direction.

Par ailleurs, l'IFPS est certifié QUALIOPI. La visite de certification a eu lieu en avril 2024.

Enfin, en plus des indicateurs qualitatifs (évaluation des enseignements), des indicateurs quantitatifs permettent d'évaluer le projet pédagogique : suivi de cohorte, taux de réussite aux unités d'enseignement, nombre de diplômés.

⁸ LOI n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires - art. 1 (V) Article L124-4



ANNEXES



Annexe 1 : Arrêté du 12 décembre 1990 relatif à la scolarité, au diplôme d'Etat de puéricultrice et au fonctionnement des écoles

Dernière mise à jour des données de ce texte : 21 mars 2014

NOR : SANP9002209A

- Titre Ier : Des conditions générales d'admission. (Articles 1 à 9 bis)
- Titre II : De la scolarité. (Articles 10 à 17)
- Titre III : De l'évaluation des connaissances et des capacités professionnelles. (Articles 18 à 25)
- Titre IV : De la délivrance du diplôme d'Etat. (Articles 26 à 30)
- Titre V : De la commission de contrôle. (Articles 31 à 38)
- Titre VI : Du fonctionnement des écoles (Articles 39 à 61)

Le ministre délégué à la santé,

Vu le décret n° 47-1544 du 13 août 1947 modifié instituant un diplôme d'Etat de puériculture ;
Vu le décret n° 81-539 du 12 mai 1981 relatif à l'exercice de la profession d'infirmier ;
Vu le décret n° 84-689 du 17 juillet 1984 modifié relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession d'infirmier ;
Vu le décret n° 86-565 du 14 mars 1986 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;
Vu l'arrêté du 22 février 1972 relatif aux conditions de fonctionnement des écoles préparant au diplôme d'Etat de puéricultrice ;
Vu l'arrêté du 13 juillet 1983 relatif au diplôme d'Etat de puéricultrice ;
Vu l'avis de la commission des puéricultrices du Conseil supérieur des professions paramédicales en date du 19 septembre 1990,

Titre Ier : Des conditions générales d'admission. (Articles 1 à 9 bis)

Article 1

Modifié par Arrêté du 15 mars 2010 - art. 1

Pour être admis à suivre l'enseignement sanctionné par le diplôme d'Etat de puéricultrice les candidats doivent :

- être titulaires soit d'un diplôme, certificat ou autre titre mentionné à l'article L. 474-1 du code de la santé publique leur permettant d'exercer la profession d'infirmier (1) ou d'un certificat, titre ou attestation leur permettant d'exercer sans limitation la profession d'infirmier en application de l'article L. 477 du code de la santé publique ;

- être titulaires soit d'un diplôme, certificat ou autre titre mentionné au 3° de l'article L. 356-2 du code de la santé publique leur permettant d'exercer la profession de sage-femme ou d'une autorisation d'exercice délivrée par le ministre chargé de la santé en application des dispositions du 2° de l'article L. 356 du code de la santé publique, et avoir subi avec succès les épreuves du concours d'admission à la formation préparant au diplôme d'Etat de puéricultrice organisé par chaque école agréée, sous la responsabilité du directeur général de l'agence régionale de santé et avoir acquitté les droits de scolarité fixés par l'organisme gestionnaire après avis du conseil technique.

(1) Lire : infirmier, infirmière.

Article 2

En sus de la capacité théorique agréée et dans la limite de 10 p. 100 de l'effectif, sauf dérogation accordée dans l'agrément, les personnes titulaires d'un diplôme étranger d'infirmier ou de sage-femme, non validé pour l'exercice de la profession en France, peuvent être admises à suivre la formation après avoir satisfait à une épreuve écrite

d'évaluation de leurs capacités à suivre la formation, organisée par le directeur de l'école de leur choix. Cette épreuve d'une durée d'une heure trente minutes est notée sur 20 points. Une note de 10 sur 20 est exigée pour être admis en formation.

Article 3

Modifié par Arrêté du 15 mars 2010 - art. 1

Le directeur de l'école fixe la date de clôture des inscriptions et la date des épreuves du concours d'admission.

Les écoles peuvent se regrouper au sein d'une région sanitaire pour organiser les épreuves du concours d'admission. Les droits d'inscription au concours d'admission sont fixés par l'organisme gestionnaire après avis du conseil technique. En cas de regroupement d'écoles, ces droits d'inscription sont fixés par les organismes gestionnaires après avis de leur conseil technique.

Article 4

Pour les candidats résidant dans les départements ou territoires d'outre-mer, l'école ou les écoles de métropole choisies par les candidats peuvent organiser les épreuves écrites d'admissibilité sur place, sous la responsabilité des représentants de l'Etat, sous réserve qu'elles se passent le même jour et à la même heure qu'en métropole.

Article 5

Les candidats domiciliés à l'étranger ont la possibilité de subir sur place les épreuves écrites d'admissibilité ou l'épreuve écrite d'évaluation de leurs capacités pour l'école de leur choix.

Le directeur de l'école concernée apprécie l'opportunité d'organiser sur place ces épreuves sous la responsabilité des représentants de la France dans le pays considéré, sous réserve qu'elles se passent le même jour et à la même heure qu'en métropole.

Article 6

Modifié par Arrêté 1995-06-16 art. 1 JORF 22 juin 1995

Pour se présenter au concours d'admission les candidats déposent à l'école ou aux écoles de leur choix un dossier comprenant les pièces énumérées ci-dessous :

- une demande manuscrite d'inscription ;
- une fiche individuelle d'état civil ;
- un curriculum vitae ;
- une copie certifiée conforme des diplômes, certificats ou titres visés à l'article 1er du présent arrêté ;
- un document attestant le versement des droits d'inscription au concours d'admission ;
- en cas de regroupement d'écoles, une liste faisant apparaître les choix du candidat classés par ordre préférentiel d'écoles.

Dans le cas où le candidat n'est pas titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier ou de sage-femme, il doit fournir une attestation d'inscription en dernière année d'études conduisant à l'un de ces deux diplômes.

En cas de succès au concours, l'admission définitive du candidat est subordonnée à la justification par celui-ci qu'il est titulaire de l'un des diplômes précités. A défaut, il perd le bénéfice du concours.

Article 7

Modifié par Arrêté du 25 août 2010 - art. 3

Le jury du concours d'admission est nommé et présidé par le directeur de l'école.

Il comprend :

- un médecin exerçant dans un établissement de santé public ou privé.
- le directeur de l'école de puéricultrices ou son représentant, moniteur ;

- une puéricultrice (1) ou un infirmier non enseignant exerçant des fonctions d'encadrement.
- (1) Lire puéricultrice, puériculteur.

Si le nombre de candidats le justifie, directeur de l'école peut augmenter le nombre des membres du jury. Celui-ci est dans ce cas organisé en sous-groupes composés dans les mêmes proportions des membres énumérés ci-dessus.

Article 8

Modifié par Arrêté 1993-01-21 art. 3 JORF 4 février 1993

Le concours d'admission porte sur le programme figurant à l'annexe I du présent arrêté (1).

Il comprend :

1. Deux épreuves écrites et anonymes d'admissibilité, chacune d'une durée d'une heure et trente minutes, affectées du coefficient 1 et notées sur 20 points dont les questions sont choisies par le jury parmi les propositions de sujets formulées par les écoles :

- a) Une épreuve comportant quarante questions à choix multiples et dix questions à réponses ouvertes et courtes permettant de vérifier les connaissances des candidats.
- b) Une épreuve de tests psychotechniques permettant d'évaluer les capacités d'analyse et de synthèse des candidats.

Sont déclarés admissibles les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 20 points sur 40.

Une note inférieure à 7 sur 20 à l'une des deux épreuves est éliminatoire.

La liste alphabétique des candidats déclarés admissibles est affichée à l'école ou dans chacune des écoles regroupées. Chaque candidat reçoit notification de ses résultats.

2. Une épreuve orale d'admission portant sur l'étude d'une situation en rapport avec l'exercice professionnel infirmier, dont le sujet est tiré au sort par le candidat parmi les questions préparées par le jury.

Celle-ci, notée sur 20 points, consiste en un exposé de dix minutes maximum suivi d'une discussion avec le jury de dix minutes maximum. Chaque candidat dispose de vingt minutes de préparation.

Une note inférieure à 7 sur 20 est éliminatoire.

Sont déclarés admis les candidats les mieux classés dans la limite des places figurant dans l'agrément de l'école sous réserve que le total des notes obtenues pour l'ensemble des épreuves du concours d'admission soit égal ou supérieur à 30 points sur 60, sans note éliminatoire.

En cas d'égalité de points, le classement est établi en fonction des notes obtenues aux épreuves d'admissibilité. En cas de nouvelle égalité, le candidat le plus âgé est classé en premier.

Une liste complémentaire peut être établie. Les candidats inscrits sur cette liste justifient d'un total de points égal ou supérieur à 30 points, sans note éliminatoire.

Lorsque, dans une école, la liste complémentaire établie à l'issue des épreuves d'admission n'a pas permis de pourvoir l'ensemble des places offertes, le directeur de l'école concernée peut faire appel à des candidats inscrits sur la liste complémentaire d'autres écoles restés sans affectation à l'issue de la procédure d'admission dans celles-ci. Ces candidats sont admis dans les écoles dans l'ordre d'arrivée de leur demande d'inscription et dans la limite des places disponibles. Cette procédure d'affectation des candidats dans les écoles ne peut être utilisée que pour l'année scolaire au titre de laquelle les épreuves d'admission ont été organisées dans celles-ci.

(1) voir fin du texte.

Article 8 bis

Création Arrêté du 15 mars 2010 - art. 1

Dans chaque école, les candidats aux épreuves d'admission présentant un handicap peuvent déposer une demande d'aménagement des épreuves. Ils adressent leur demande à l'un des médecins désignés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et en informent les instituts de formation. Le directeur de l'institut met en œuvre les mesures d'aménagement préconisées.

Article 9

Modifié par Arrêté du 15 mars 2010 - art. 1

Les résultats du concours d'admission sont valables pour la rentrée scolaire au titre de laquelle ils ont été publiés. Le directeur de l'école accorde une dérogation de droit en cas de départ au service national, de congé de maternité, de congé d'adoption, pour garde d'un enfant de moins de quatre ans, en cas de rejet de demande d'accès à la formation professionnelle ou à la promotion sociale, de rejet de demande de congé de formation ou de rejet de demande de mise en disponibilité.

Par ailleurs, en cas de maladie attestée par un certificat délivré par un médecin agréé, d'accident ou si l'élève apporte la preuve de tout autre événement grave lui interdisant d'entreprendre ses études au titre de l'année en cours, un report de scolarité d'une année peut être accordé par le directeur de l'école. L'ensemble de ces reports ne peut excéder deux années.

Article 9 bis

Création Arrêté 1993-01-21 art. 4 JORF 4 février 1993

Pour être définitivement admis en scolarité, les élèves doivent apporter la preuve, au plus tard le jour de la première entrée en stage, qu'ils ont subi les vaccinations prévues par les articles L. 10 et L. 215 du code de la santé publique. Titre II : De la scolarité. (Articles 10 à 17)

Article 10

Modifié par Arrêté du 12 mars 2014 - art. 1

La date de la rentrée scolaire est fixée par le directeur de l'école, après avis du conseil technique. Elle s'effectue à partir du 1er septembre de l'année civile du concours et au plus tard le 31 janvier de l'année civile suivant le concours.

Article 11

Le programme des études relatif au diplôme d'Etat de puéricultrice est celui défini à l'annexe de l'arrêté du 13 juillet 1983 susvisé.

Article 12

Les études sont à temps plein. Elles comportent, réparties sur douze mois de scolarité, des enseignements théoriques, pratiques et cliniques d'une durée de 1 500 heures dont :

- 650 heures d'enseignement théorique et pratique ;
- 710 heures d'enseignement clinique ;
- 140 heures de travaux dirigés et d'évaluation.

Article 12 bis

Modifié par Arrêté du 15 mars 2010 - art. 1

La formation conduisant au diplôme d'Etat de puéricultrice peut être dispensée de façon discontinue sur une période ne pouvant excéder trente-six mois par décision du directeur de l'école prise sur proposition du directeur de l'école de puéricultrices concernée après avis du conseil technique. Cette proposition précise les conditions

d'organisation de la formation ainsi que la proportion maximale d'élèves autorisées à préparer le diplôme d'Etat de puéricultrice selon cette modalité.

Article 13

Modifié par Arrêté du 15 mars 2010 - art. 1

Les terrains de stage sont agréés tous les trois ans par le directeur de l'école, sur proposition du directeur de l'école, après avis du conseil technique.

Les stages s'effectuent dans les centres hospitaliers et dans les établissements ayant passé convention avec l'organisme gestionnaire de l'école.

Article 14

Les élèves ont droit à un congé annuel de quarante jours ouvrés dont vingt jours ouvrés consécutifs dont les dates sont déterminées par le directeur de l'école après avis du conseil technique.

Au cours de l'année scolaire et pour des raisons dûment justifiées l'élève peut s'absenter vingt jours ouvrés dont cinq jours non récupérables. La période des congés peut être utilisée pour récupérer les absences.

Le directeur de l'école détermine les modalités de rattrapage des enseignements théoriques, pratiques et cliniques durant la scolarité.

Article 15

Les élèves bénéficiant d'un congé de maternité peuvent reprendre leurs études l'année scolaire suivante. Cette possibilité est également donnée par le directeur de l'école, après avis du conseil technique, aux élèves interrompant leurs études pour des motifs exceptionnels. Les enseignements déjà effectués et validés leur restent acquis.

Article 16

En cas d'exclusion temporaire de scolarité prononcée par le directeur de l'école après avis du conseil de discipline, l'élève conserve le bénéfice des épreuves du concours d'admission et des enseignements antérieurement validés.

Article 17

En cas de redoublement, l'élève peut être autorisé à changer d'école, sous réserve de l'accord des deux directeurs et de l'avis des conseils techniques.

Titre III : De l'évaluation des connaissances et des capacités professionnelles. (Articles 18 à 25)

Article 18

Pendant la scolarité préparatoire au diplôme d'Etat de puéricultrice est instituée une évaluation des connaissances et des capacités professionnelles.

Le contrôle permanent de cette évaluation est confié à une commission de contrôle dont le rôle et la composition sont fixés au titre V du présent arrêté.

Article 19

Sont évaluées les capacités suivantes :

1. Capacité à communiquer ;
2. Capacité à résoudre un problème ;
3. Capacité à travailler en groupe ;
4. Capacité à animer ;
5. Capacité pédagogique ;
6. Capacité à se situer professionnellement et à participer à la gestion et à l'organisation d'un service ;
7. Capacité à résoudre un problème de soin infirmier auprès d'un enfant ou d'un groupe d'enfants ;
8. Capacité à se former sur un terrain professionnel ;

9. Capacité à se situer dans le service ;
10. Capacité à perfectionner ses attitudes professionnelles.

Article 20

La définition et les objectifs de chacune de ces capacités figurent à l'annexe II du présent arrêté.

Article 21

Le contrôle des connaissances s'effectue au moyen de trois épreuves écrites et anonymes portant sur l'ensemble du programme de formation défini par l'arrêté du 13 juillet 1983 susvisé.

Article 22

Chacune de ces épreuves, d'une durée de trois heures, est notée sur 30 points par les enseignants des différentes disciplines concernées. Elles sont organisées tout au long de la scolarité selon des modalités fixées par le directeur de l'école après avis du conseil technique.

Article 23

Les capacités 1 à 7 visées à l'article 19 ci-dessus sont évaluées par des épreuves de synthèse dans trois domaines :

- a pratique professionnelle spécifique au moyen de la résolution d'un problème de soin sur le terrain, dans le secteur hospitalier ou extra hospitalier ;
- la pédagogie et l'éducation pour la santé au moyen d'une action d'information en matière d'éducation pour la santé ;
- l'identité professionnelle à partir de l'élaboration d'un projet professionnel.

Article 24

Chacune de ces épreuves est notée sur 30 points par deux professionnels dont au moins une puéricultrice. L'épreuve concernant la résolution d'un problème de soin d'une durée de trois heures est organisée au cours du dernier trimestre de la formation. Le secteur attribué à l'élève est déterminé par tirage au sort par le directeur de l'école.

L'épreuve portant sur une action d'information en matière d'éducation pour la santé d'une durée d'une heure est organisée au cours du second semestre de la formation.

Le projet professionnel présenté par écrit est argumenté par oral au cours du dernier trimestre de la formation. L'épreuve dure une heure.

Article 25

Les stages effectués pendant la scolarité évaluent les capacités 7, 8, 9 et 10 visées à l'article 19 ci-dessus. Chacune de ces capacités est notée sur 10 points par le responsable de la structure d'accueil sur proposition du professionnel qui encadre l'élève en stage conformément à la démarche d'évaluation fixée à l'annexe III du présent arrêté.

Titre IV : De la délivrance du diplôme d'Etat. (Articles 26 à 30)

Article 26

Le diplôme d'Etat de puéricultrice est délivré, sur proposition de la commission de contrôle, par le préfet de région, aux élèves ayant obtenu à l'évaluation des connaissances et des capacités professionnelles telles que définie au titre III du présent arrêté :

- une note moyenne globale égale ou supérieure à 15 points sur 30 au contrôle des connaissances ;
- une note égale ou supérieure à 15 points sur 30 à chacune des trois épreuves de synthèse ;
- une note moyenne égale ou supérieure à 5 points sur 10 pour chacune des quatre capacités évaluées en stage.

Article 27

Les élèves qui ont obtenu une note moyenne globale comprise entre 10 et 15 points sur 30 au contrôle des

connaissances et, ou une note comprise entre 10 et 15 points sur 30 à l'une des trois épreuves de synthèse et ou une note comprise entre 3 et 5 points sur 10 à l'une des quatre capacités évaluées en stage sont admis à effectuer un seul complément de scolarité d'une durée de trois mois maximum dont les modalités sont déterminées par le directeur de l'école après avis du conseil technique.

Article 28

Les élèves qui ont obtenu au contrôle des connaissances et ou aux épreuves de synthèse et ou aux quatre capacités évaluées en stage des notes inférieures à celles fixées à l'article 27 du présent arrêté sont admis à redoubler.

Article 29

Une attestation de réussite au diplôme d'Etat de puéricultrice est délivrée par le préfet de région aux candidats admis en formation au titre de l'article 2 du présent arrêté et qui ont obtenu au contrôle des connaissances, aux épreuves de synthèse et aux quatre capacités évaluées en stage les notes fixées à l'article 26 du présent arrêté. Le modèle de cette attestation figure à l'annexe IV du présent arrêté.

Article 30

Cette attestation de réussite est échangée contre le diplôme d'Etat de puéricultrice dès que les intéressés remplissent les conditions exigées pour exercer la profession d'infirmier diplômé d'Etat ou de sage-femme en France.

Titre V : De la commission de contrôle. (Articles 31 à 38)

Article 31

Modifié par Arrêté du 15 mars 2010 - art. 1

Les membres de la commission de contrôle prévue à l'article 18 du présent arrêté sont nommés au début de l'année scolaire, par arrêté du préfet de région, sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et après consultation du directeur de l'école.

Article 32

Modifié par Arrêté du 15 mars 2010 - art. 1

La commission de contrôle comprend :

- le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou son représentant, président ;
- le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant ;
- un pédiatre, professeur des universités-praticien, ou, lorsque cela n'est pas possible, soit un pédiatre praticien hospitalier, soit un pédiatre exerçant ses fonctions à temps plein au sein d'un service départemental de protection maternelle et infantile ;
- deux puéricultrices appartenant l'une au secteur hospitalier, l'autre au secteur extrahospitalier ;
- une personne compétente en pédagogie.

Ces quatre derniers membres ont un suppléant nommé selon les mêmes modalités que les titulaires.

En cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

Article 33

Le directeur de l'école assure le secrétariat de la commission. Un procès-verbal est établi après chaque réunion de la commission.

Article 34

Les membres de la commission de contrôle et leurs suppléants ne peuvent pas siéger au conseil technique ni être enseignants de l'école. La durée de leur mandat est d'une année, renouvelable trois fois.

Article 35

La commission de contrôle se réunit à la demande du président au maximum trois fois par an, dont une fois au terme de la formation.

Article 36

La commission de contrôle examine les modalités d'évaluation de la formation, les sujets des épreuves des évaluations, les grilles de correction ou les critères de performance exigés et les résultats obtenus par chaque élève. Elle a communication des dossiers scolaires.

Article 37

La commission de contrôle confirme la notation pour chaque élève. Elle peut, au vu du dossier de l'élève et à la majorité absolue des voix, décider de modifier une seule note à hauteur du niveau de performance exigé.

Article 38

La commission de contrôle dresse la liste des élèves dont les enseignements ont été validés conformément aux dispositions de l'article 26 du présent arrêté, la liste des élèves pouvant bénéficier d'un complément de scolarité conformément aux dispositions de l'article 27 du présent arrêté ainsi que la liste des élèves susceptibles de redoubler conformément aux dispositions de l'article 28 du présent arrêté.

Titre VI : Du fonctionnement des écoles (Articles 39 à 61)

I. - Le conseil technique. (Articles 39 à 45)

Article 39

Dans chaque école préparant au diplôme d'Etat de puéricultrice, le directeur de l'école est assisté d'un conseil technique qui est consulté sur toutes les questions relatives à la formation des élèves.

Le directeur de l'école soumet au conseil technique pour avis :

- les objectifs de la formation, le projet pédagogique, l'organisation générale des études, des enseignements théoriques, pratiques et cliniques, des recherches pédagogiques déterminées par le programme officiel ;
- l'agrément des stages ;
- les modalités d'évaluation des enseignements théoriques, pratiques et cliniques ;
- la date de la rentrée scolaire ;
- le calendrier des congés ;
- l'utilisation des locaux et du matériel pédagogique ;
- l'effectif des différentes catégories des personnels enseignants ainsi que la nature et la durée de leurs interventions ;
- le budget prévisionnel ;
- le montant des droits d'inscription aux épreuves du concours d'admission et des droits de scolarité ;
- le règlement intérieur ;
- le dossier des élèves sollicitant pour des motifs exceptionnels une interruption de scolarité ou une mutation en cas de redoublement ;
- le dossier des élèves admis à effectuer un complément de scolarité ou à redoubler.

Le directeur de l'école porte à la connaissance du conseil technique :

- le bilan pédagogique de l'année scolaire écoulée ;
- les budgets approuvés ainsi que le compte administratif en fin d'exercice ;
- la liste des différentes catégories du personnel administratif ;
- la liste des élèves admis en formation, les reports de scolarité autorisés de droit aux élèves ;
- le nom des élèves exclus temporairement ou définitivement de la formation.

Article 40

Modifié par Arrêté du 15 mars 2010 - art. 1

Le conseil technique des écoles préparant au diplôme d'Etat de puéricultrice est constitué par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé.

Article 41

Modifié par Arrêté du 25 août 2010 - art. 3

Le conseil technique est présidé par le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant. Il comprend :

- deux membres de droit :
- le directeur de l'école ;
- le professeur d'université, praticien hospitalier de pédiatrie ou le médecin qualifié spécialiste en pédiatrie, désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé ;
- deux représentants de l'organisme gestionnaire dont un infirmier général pour les écoles à gestion hospitalière publique ;
- deux représentants des enseignants de l'école dont un médecin qualifié spécialiste en pédiatrie et une puéricultrice, monitrice de l'école, élus par leurs pairs, dont le mandat d'une durée égale à celle de la formation est renouvelable trois fois ;
- deux puéricultrices exerçant des fonctions d'encadrement dans des établissements accueillant des élèves en stage dont une du secteur hospitalier et une du secteur extrahospitalier nommées par le directeur général de l'agence régionale de santé, dont le mandat d'une durée égale à celle de la formation est renouvelable trois fois ;
- deux représentants des élèves élus par leurs pairs, dont le mandat est d'une durée égale à celle de la formation.

Leurs suppléants sont nommés dans les mêmes conditions.

Article 42

Modifié par Arrêté du 25 août 2010 - art. 3

Le conseil technique se réunit au moins deux fois par an après convocation par le directeur de l'école qui recueille préalablement l'accord du président. Le conseil technique siège lorsque les deux tiers de ses membres ayant voix délibérative sont présents. Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres du conseil sont à nouveau convoqués pour une réunion qui se tient dans un délai maximum de huit jours. Le conseil peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents.

En outre, selon les questions inscrites à l'ordre du jour, le président soit seul, soit à la demande du directeur de l'école ou de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis au conseil technique d'assister aux travaux du conseil.

Article 43

La saisine du conseil technique intervient au moins quinze jours avant sa réunion.

Article 44

Lorsque le conseil technique siège pour examiner un cas relatif à la scolarité d'un élève, le directeur de l'école communique à chacun de ses membres un rapport motivé et le dossier scolaire de l'élève. L'élève reçoit communication de son dossier à la date du jour où le conseil technique a été saisi et peut, à sa demande, être entendu par celui-ci.

Article 45

Le directeur de l'école fait assurer le secrétariat du conseil technique.

II - Le conseil de discipline. (Articles 46 à 54)

Article 46

Modifié par Arrêté du 15 mars 2010 - art. 1

Le directeur de l'école est assisté d'un conseil de discipline constitué au début de chaque année scolaire après la première réunion du conseil technique par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé. Le conseil de discipline émet un avis sur les fautes disciplinaires ainsi que sur tous les actes des élèves incompatibles avec la sécurité de l'enfant et, ou de son entourage et mettant en cause leur responsabilité personnelle.

Le conseil de discipline peut proposer les sanctions suivantes :

- avertissement ;
- blâme ;
- exclusion temporaire de l'école ;
- exclusion définitive de l'école.

La sanction est prononcée de façon dûment motivée par le directeur de l'école. Elle est notifiée à l'élève.

Article 47

L'avertissement peut être prononcé par le directeur de l'école, sans consultation du conseil de discipline. Dans ce cas l'élève reçoit préalablement communication de son dossier et peut se faire entendre par le directeur de l'école et se faire assister d'une personne de son choix. Cette sanction motivée est notifiée à l'élève.

Article 48

Modifié par Arrêté du 15 mars 2010 - art. 1

Le conseil de discipline est présidé par le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant. Il comprend :

- un représentant de l'organisme gestionnaire ;
- une des deux personnes élues au conseil technique dans le collège des enseignants ;
- une des deux puéricultrices, membres du conseil technique ;
- un des deux représentants des élèves élus au conseil technique.

Ces trois derniers membres sont désignés par tirage au sort par le président du conseil de discipline.

Chaque membre du conseil de discipline a voix délibérative.

Article 49

Le conseil de discipline est saisi et convoqué par le directeur de l'école.

La saisine du conseil de discipline est motivée par l'exposé du ou des faits reprochés à l'élève.

Cet exposé est adressé aux membres du conseil de discipline en même temps que la convocation.

Le conseil siège lorsque la majorité de ses membres est présente. Dans le cas où le quorum requis n'est pas atteint, les membres du conseil sont convoqués pour une nouvelle réunion qui se tient dans un délai maximum de huit jours.

Le conseil peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de présents.

Article 50

L'élève reçoit communication de son dossier à la date de saisine du conseil de discipline.

Article 51

Le conseil de discipline entend l'élève : celui-ci peut être assisté d'une personne de son choix. Des témoins peuvent être entendus à la demande de l'élève, du directeur de l'école ou du président du conseil.

Article 52

Le conseil exprime son avis à la suite d'un vote. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Ce vote peut être effectué à bulletin secret à la demande de l'un des membres. Dans ce cas, s'il y a partage égal des voix, il est procédé à une nouvelle délibération. Si, au deuxième tour de scrutin le partage égal est maintenu, une sanction plus légère est mise aux voix par le président.

Article 53

Modifié par Arrêté du 25 août 2010 - art. 3

En cas d'urgence, le directeur de l'école peut suspendre la formation de l'élève en attendant sa comparution devant le conseil de discipline. Ce dernier est convoqué et réuni dans un délai maximum de quinze jours à compter du jour de la suspension de la scolarité de l'élève.

Le directeur général de l'agence régionale de santé est immédiatement informé d'une décision de suspension par une procédure écrite.

Article 54

Le directeur de l'école fait assurer le secrétariat du conseil de discipline.

III - Droit des élèves. (Articles 55 à 56)

Article 55

Les élèves ont le droit de se grouper dans le cadre d'organisations de leur choix. Ces organisations peuvent avoir un but général, syndicats représentatifs et associations d'élèves, ou particulier, associations sportives et culturelles.

Article 56

Les organisations d'élèves visées à l'article 55 du présent arrêté peuvent disposer de facilités d'affichages, de réunions, de collectes, de cotisations avec l'autorisation des directeurs des écoles.

IV - Dispositions diverses. (Articles 57 à 61)

Article 57

Modifié par Arrêté du 15 mars 2010 - art. 1

En cas d'inaptitude physique ou psychologique d'un élève mettant en danger la sécurité de l'enfant et ou de son entourage, le directeur de l'école peut suspendre immédiatement la scolarité de l'élève. Il adresse aussitôt un rapport motivé médecin de l'agence régionale de santé désigné par le directeur général.

Si les éléments contenus dans ce rapport le justifient, le médecin de l'agence régionale de santé désigné par le directeur général ou son représentant, médecin inspecteur de la santé, peut demander un examen médical effectué par un médecin agréé. Le directeur de l'école, en accord avec le médecin de l'agence régionale de santé désigné par le directeur général et, le cas échéant, sur les conclusions écrites du médecin agréé, prend toute disposition propre à garantir la sécurité de l'enfant et ou de son entourage.

Article 58

Les membres du conseil technique et du conseil de discipline sont tenus d'observer une entière discrétion à l'égard des informations dont ils ont connaissance dans le cadre des travaux des conseils.

Article 59

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de la rentrée scolaire 1990-1991.

Article 60

Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées, et notamment les articles 4, 5, 8 et 9 ainsi que

l'annexe I de l'arrêté du 22 février 1972 relatif aux conditions de fonctionnement des écoles préparant au diplôme d'Etat de puéricultrice, l'arrêté du 9 mai 1984 relatif à l'examen d'entrée dans les écoles préparant au diplôme d'Etat de puéricultrice, l'arrêté du 17 octobre 1985, modifié par l'arrêté du 1er décembre 1987 relatif au diplôme d'Etat de puériculture et ses annexes.

Toutefois, les dispositions de l'arrêté du 17 octobre 1985 modifié demeurent applicables aux élèves ayant entrepris leurs études à la rentrée scolaire 1989-1990 qui doivent accomplir une période d'apprentissage complémentaire.

Article 61

a modifié les dispositions suivantes

Article 62

Le directeur général de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

BRUNO DURIEUX.

Annexe 2 : alternance

ANNEE UNIVERSITAIRE 2025-2026

Frise Alternance EIP CHU de Brest

Dates	24/09	06/10	17/10	20/10	27/10	03/11	10/11	17/11	24/11	01/12	08/12	15/12	22/12	29/12	05/01	12/01	19/01	26/01	02/02	09/02	16/02	23/02	02/03	09/03	16/03	23/03	30/03	06/04	13/04	20/04	27/04	04/05	11/05	18/05	05/06	12/06	19/06	26/06	03/07	10/07	17/07	24/07	31/07	07/08	14/08	21/08	28/08	04/09	11/09	18/09	25/09	02/10	09/10	16/10	23/10	30/10	06/11	13/11	20/11	27/11	04/12	11/12	18/12	25/12	01/01	08/01	15/01	22/01	29/01	05/02	12/02	19/02	26/02	05/03	12/03	19/03	26/03	02/04	09/04	16/04	23/04	30/04	07/05	14/05	21/05	28/05	04/06	11/06	18/06	25/06	02/07	09/07	16/07	23/07	30/07	06/08	13/08	20/08	27/08	03/09	10/09	17/09	24/09	01/10	08/10	15/10	22/10	29/10	05/11	12/11	19/11	26/11	03/12	10/12	17/12	24/12	31/12	07/01	14/01	21/01	28/01	04/02	11/02	18/02	25/02	03/03	10/03	17/03	24/03	31/03	07/04	14/04	21/04	28/04	05/05	12/05	19/05	26/05	02/06	09/06	16/06	23/06	30/06	07/07	14/07	21/07	28/07	04/08	11/08	18/08	25/08	01/09	08/09	15/09	22/09	29/09	06/10	13/10	20/10	27/10	03/11	10/11	17/11	24/11	01/12	08/12	15/12	22/12	29/12	05/01	12/01	19/01	26/01	02/02	09/02	16/02	23/02	02/03	09/03	16/03	23/03	30/03	06/04	13/04	20/04	27/04	04/05	11/05	18/05	05/06	12/06	19/06	26/06	03/07	10/07	17/07	24/07	31/07	07/08	14/08	21/08	28/08	04/09	11/09	18/09	25/09	02/10	09/10	16/10	23/10	30/10	06/11	13/11	20/11	27/11	04/12	11/12	18/12	25/12	01/01	08/01	15/01	22/01	29/01	05/02	12/02	19/02	26/02	05/03	12/03	19/03	26/03	02/04	09/04	16/04	23/04	30/04	07/05	14/05	21/05	28/05	04/06	11/06	18/06	25/06	02/07	09/07	16/07	23/07	30/07	06/08	13/08	20/08	27/08	03/09	10/09	17/09	24/09	01/10	08/10	15/10	22/10	29/10	05/11	12/11	19/11	26/11	03/12	10/12	17/12	24/12	31/12	07/01	14/01	21/01	28/01	04/02	11/02	18/02	25/02	03/03	10/03	17/03	24/03	31/03	07/04	14/04	21/04	28/04	05/05	12/05	19/05	26/05	02/06	09/06	16/06	23/06	30/06	07/07	14/07	21/07	28/07	04/08	11/08	18/08	25/08	01/09	08/09	15/09	22/09	29/09	06/10	13/10	20/10	27/10	03/11	10/11	17/11	24/11	01/12	08/12	15/12	22/12	29/12	05/01	12/01	19/01	26/01	02/02	09/02	16/02	23/02	02/03	09/03	16/03	23/03	30/03	06/04	13/04	20/04	27/04	04/05	11/05	18/05	05/06	12/06	19/06	26/06	03/07	10/07	17/07	24/07	31/07	07/08	14/08	21/08	28/08	04/09	11/09	18/09	25/09	02/10	09/10	16/10	23/10	30/10	06/11	13/11	20/11	27/11	04/12	11/12	18/12	25/12	01/01	08/01	15/01	22/01	29/01	05/02	12/02	19/02	26/02	05/03	12/03	19/03	26/03	02/04	09/04	16/04	23/04	30/04	07/05	14/05	21/05	28/05	04/06	11/06	18/06	25/06	02/07	09/07	16/07	23/07	30/07	06/08	13/08	20/08	27/08	03/09	10/09	17/09	24/09	01/10	08/10	15/10	22/10	29/10	05/11	12/11	19/11	26/11	03/12	10/12	17/12	24/12	31/12	07/01	14/01	21/01	28/01	04/02	11/02	18/02	25/02	03/03	10/03	17/03	24/03	31/03	07/04	14/04	21/04	28/04	05/05	12/05	19/05	26/05	02/06	09/06	16/06	23/06	30/06	07/07	14/07	21/07	28/07	04/08	11/08	18/08	25/08	01/09	08/09	15/09	22/09	29/09	06/10	13/10	20/10	27/10	03/11	10/11	17/11	24/11	01/12	08/12	15/12	22/12	29/12	05/01	12/01	19/01	26/01	02/02	09/02	16/02	23/02	02/03	09/03	16/03	23/03	30/03	06/04	13/04	20/04	27/04	04/05	11/05	18/05	05/06	12/06	19/06	26/06	03/07	10/07	17/07	24/07	31/07	07/08	14/08	21/08	28/08	04/09	11/09	18/09	25/09	02/10	09/10	16/10	23/10	30/10	06/11	13/11	20/11	27/11	04/12	11/12	18/12	25/12	01/01	08/01	15/01	22/01	29/01	05/02	12/02	19/02	26/02	05/03	12/03	19/03	26/03	02/04	09/04	16/04	23/04	30/04	07/05	14/05	21/05	28/05	04/06	11/06	18/06	25/06	02/07	09/07	16/07	23/07	30/07	06/08	13/08	20/08	27/08	03/09	10/09	17/09	24/09	01/10	08/10	15/10	22/10	29/10	05/11	12/11	19/11	26/11	03/12	10/12	17/12	24/12	31/12	07/01	14/01	21/01	28/01	04/02	11/02	18/02	25/02	03/03	10/03	17/03	24/03	31/03	07/04	14/04	21/04	28/04	05/05	12/05	19/05	26/05	02/06	09/06	16/06	23/06	30/06	07/07	14/07	21/07	28/07	04/08	11/08	18/08	25/08	01/09	08/09	15/09	22/09	29/09	06/10	13/10	20/10	27/10	03/11	10/11	17/11	24/11	01/12	08/12	15/12	22/12	29/12	05/01	12/01	19/01	26/01	02/02	09/02	16/02	23/02	02/03	09/03	16/03	23/03	30/03	06/04	13/04	20/04	27/04	04/05	11/05	18/05	05/06	12/06	19/06	26/06	03/07	10/07	17/07	24/07	31/07	07/08	14/08	21/08	28/08	04/09	11/09	18/09	25/09	02/10	09/10	16/10	23/10	30/10	06/11	13/11	20/11	27/11	04/12	11/12	18/12	25/12	01/01	08/01	15/01	22/01	29/01	05/02	12/02	19/02	26/02	05/03	12/03	19/03	26/03	02/04	09/04	16/04	23/04	30/04	07/05	14/05	21/05	28/05	04/06	11/06	18/06	25/06	02/07	09/07	16/07	23/07	30/07	06/08	13/08	20/08	27/08	03/09	10/09	17/09	24/09	01/10	08/10	15/10	22/10	29/10	05/11	12/11	19/11	26/11	03/12	10/12	17/12	24/12	31/12	07/01	14/01	21/01	28/01	04/02	11/02	18/02	25/02	03/03	10/03	17/03	24/03	31/03	07/04	14/04	21/04	28/04	05/05	12/05	19/05	26/05	02/06	09/06	16/06	23/06	30/06	07/07	14/07	21/07	28/07	04/08	11/08	18/08	25/08	01/09	08/09	15/09	22/09	29/09	06/10	13/10	20/10	27/10	03/11	10/11	17/11	24/11	01/12	08/12	15/12	22/12	29/12	05/01	12/01	19/01	26/01	02/02	09/02	16/02	23/02	02/03	09/03	16/03	23/03	30/03	06/04	13/04	20/04	27/04	04/05	11/05	18/05	05/06	12/06	19/06	26/06	03/07	10/07	17/07	24/07	31/07	07/08	14/08	21/08	28/08	04/09	11/09	18/09	25/09	02/10	09/10	16/10	23/10	30/10	06/11	13/11	20/11	27/11	04/12	11/12	18/12	25/12	01/01	08/01	15/01	22/01	29/01	05/02	12/02	19/02	26/02	05/03	12/03	19/03	26/03	02/04	09/04	16/04	23/04	30/04	07/05	14/05	21/05	28/05	04/06	11/06	18/06	25/06	02/07	09/07	16/07	23/07	30/07	06/08	13/08	20/08	27/08	03/09	10/09	17/09	24/09	01/10	08/10	15/10	22/10	29/10	05/11	12/11	19/11	26/11	03/12	10/12	17/12	24/12	31/12	07/01	14/01	21/01	28/01	04/02	11/02	18/02	25/02	03/03	10/03	17/03	24/03	31/03	07/04	14/04	21/04	28/04	05/05	12/05	19/05	26/05	02/06	09/06	16/06	23/06	30/06	07/07	14/07	21/07	28/07	04/08	11/08	18/08	25/08	01/09	08/09	15/09	22/09	29/09	06/10	13/10	20/10	27/10	03/11	10/11	17/11	24/11	01/12	08/12	15/12	22/12	29/12	05/01	12/01	19/01	26/01	02/02	09/02	16/02	23/02	02/03	09/03	16/03	23/03	30/03	06/04	13/04	20/04	27/04	04/05	11/05	18/05	05/06	12/06	19/06	26/06	03/07	10/07	17/07	24/07	31/07	07/08	14/08	21/08	28/08	04/09	11/09	18/09	25/09	02/10	09/10	16/10	23/10	30/10	06/11	13/11	20/11	27/11	04/12	11/12	18/12	25/12	01/01	08/01	15/01	22/01	29/01	05/02	12/02	19/02	26/02	05/03	12/03	19/03	26/03	02/04	09/04	16/04	23/04	30/04	07/05	14/05	21/05	28/05	04/06	11/06	18/06	25/06	02/07	09/07	16/07	23/07	30/07	06/08	13/08	20/08	27/08	03/09	10/09	17/09	24/09	01/10	08/10	15/10	22/10	29/10	05/11	12/11	19/11	26/11	03/12	10/12	17/12	24/12	31/12	07/01	14/01	21/01	28/01	04/02	11/02	18/02	25/02	03/03	10/03	17/03	24/03	31/03	07/04	14/04	21/04	28/04	05/05	12/05	19/05	26/05	02/06	09/06	16/06	23/06	30/06	07/07	14/07	21/07	28/07	04/08	11/08	18/08	25/08	01/09	08/09	15/09	22/09	29/09	06/10	13/10	20/10	27/10	03/11	10/11	17/11	24/11	01/12	08/12	15/12	22/12	29/12	05/01	12/01	19/01	26/01	02/02	09/02	16/02	23/02	02/03	09/03	16/03	23/03	30/03	06/04	13/04	20/04	27/04	04/05	11/05	18/05	05/06	12/06	19/06	26/06	03/07	10/07	17/07	24/07	31/07	07/08	14/08	21/08	28/08	04/09	11/09	18/09	25/09	02/10	09/10	16/10	23/10	30/10	06/11	13/11	20/11	27/11	04/12	11/12	18/12	25/12	01/01	08/01	15/01	22/01	29/01	05/02	12/02	19/02	26/02	05/03	12/03	19/03	26/03	02/04	09/04	16/04	23/04	30/04	07/05	14/05	21/05	28/05	04/06	11/06	18/06	25/06	02/07	09/07	16/07	23/07	30/07	06/08	13/08	20/08	27/08	03/09	10/09	17/09	24/09	01/10	08/10	15/10	22/10	29/10	05/11	12/11	19/11	26/11	03/12	10/12	17/12	24/12	31/12	07/01	14/01	21/01	28/01	04/02	11/02	18/02	25/02	03/03	10/03	17/03	24/03	31/03	07/04	14/04	21/04	28/04	05/05	12/05	19/05	26/05	02/06	09/06	16/06	23/06	30/06	07/07	14/07	21/07	28/07	04/08
-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------

